

Commune des Ponts-de-Martel

REGLEMENT GENERAL

DE COMMUNE



du 7 juin 2000

(date de la sanction du Conseil d'Etat)

comportant les modifications des :

- 22 février 2001
- 10 août 2004
- 27 juin 2005
- 17 avril 2008
- 10 septembre 2008
- 28 avril 2009
- 13 décembre 2012
- 3 novembre 2016
- 15 mai 2019
- 20 mai 2021
- 4 mars 2024

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

Clause épïcène	Les titres et les fonctions mentionnés dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.
Administration générale	<u>Article 1.1</u> - La commune des Ponts-de-Martel réunit sous ce nom tous les habitants qui y sont domiciliés et tous les biens appartenant à la communauté. Elle administre ses biens et gère les services publics.
Autorités	<u>Art. 1.2</u> - Les autorités communales sont: a) le Conseil général, b) le Conseil communal, c) les commissions instituées par les lois et règlements, notamment les commissions financière, des naturalisations et des agrégations, de la police du feu, de la salubrité publique, d'urbanisme et agricole. d) les commissions consultatives.
Ressources	<u>Art. 1.3</u> - La commune pourvoit à ses dépenses: a) par le revenu des biens communaux, b) par les impôts, taxes, redevances et droits dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée, c) par les bénéfices des services industriels.
Impôts	<u>Art. 1.4</u> - ¹ La commune perçoit les impôts conformément à la loi sur les contributions directes. ² Les taux ainsi que toutes les dispositions relatives à la perception sont fixés par arrêté du Conseil général soumis à la sanction du Conseil d'Etat.
Electeurs	<u>Art. 1.5</u> - Sont électrices et électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus : ○ les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la commune, ○ les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral de la commune en vertu de la législation fédérale, ○ Les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.

Non-électeurs

Art. 1.6 - Ne peuvent être ni électeurs, ni éligibles:

- ceux qui exercent des droits politiques hors de la commune,
- les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (article 369 CCS); elles peuvent toutefois, selon la procédure prévue par le droit cantonal, être réintégrées dans le corps électoral, par décision du département désigné par le Conseil d'Etat, en prouvant qu'elles sont capables de discernement.

Eligibilité

Art. 1.7 - Tous les électeurs communaux sont éligibles.

Droit d'initiative

A) Principe et objet

Art. 1.8 - ¹Dix pour cent des électeurs de la commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune.

²L'initiative peut revêtir la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou celle d'un projet rédigé de toutes pièces.

³Elle doit revêtir exclusivement l'une ou l'autre de ces formes et concerner une seule matière.

B) Exercice du droit

Art. 1.9 - ¹Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.

²Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard le titre et le texte de l'initiative dans la Feuille officielle, ainsi que la liste des membres du comité d'initiative.

³Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.

⁴Le comité d'initiative se compose de trois électeurs au moins.

⁵Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.

C) Renvoi

Art. 1.10 - ¹Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.

²Toutefois, si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats. Lorsque l'initiative est conçue en termes généraux et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.

Droit de référendum

- A) Principe et objet **Art. 1.11** - ¹Dix pour cent des électeurs de la commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire:
- a) tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble,
 - b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.
- ²Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum:
- a) le budget et les comptes,
 - b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation.
- B) Publication **Art. 1.12** - ¹Tout arrêté ou décision du Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication officielle par le Conseil communal.
- ²Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté au bureau communal.
- C) Délai **Art. 1.13** - La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de la décision contestée. Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de 10 jours.
- D) Renvoi **Art. 1.14** - Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.
- E) Référendum obligatoire **Art. 1.15** - Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat en application de l'article 41 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.

Chapitre II

INCOMPATIBILITES, EXCLUSIONS

Incompatibilités

A) absolues

Art. 2.1 - ¹Les époux, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général ou au Conseil communal.

²L'alliance se crée uniquement avec les parents de sang du conjoint; elle ne s'étend pas à ses alliés.

³Les membres du Conseil d'Etat, le chancelier d'Etat, les fonctionnaires et les employés communaux, à l'exception du corps enseignant, ne peuvent faire partie du Conseil communal ni du Conseil général.

⁴Les membres du Conseil communal ont voix consultative dans le Conseil général, mais ils ne peuvent en faire partie.

Note

Degré de parenté et d'alliance

1er degré : époux, père, mère, fils et fille, beau-père, belle-mère, belle-fille et gendre.

2e degré : frère, soeur, beau-frère, belle-sœur, grand-père, grand-mère, petit-fils, petite-fille.

3e degré : oncle, tante, neveu, nièce

B) relatives

Art. 2.2 - ¹Aucun membre ou membre suppléant du Conseil général, aucun membre du Conseil communal ou d'une commission ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait:

- a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage,
- b) une personne à laquelle il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal,
- c) une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple,
- d) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

²Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le membre récusable. Elle statue en son absence.

³La présente disposition n'est pas applicable lors d'une élection.

Exclusions

Art. 2.3 - Les membres ou membres suppléants du Conseil général ou les membres du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités:

- a) immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ou s'ils sont déclarés, par jugement, incapables de revêtir une charge ou une fonction officielle.
- b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 2.1 du présent règlement,
- c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils appartiennent.

Chapitre III

CONSEIL GENERAL

Election

Art. 3.1 - ¹Le Conseil général est élu intégralement pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle.

²En application de l'article 90 alinéa 3 LDP, le Conseil général est composé d'un nombre de sièges réduit de 6 membres, fixé à 19 dès la période administrative 2020-2024.

Election des suppléants

Art. 3.1a - ¹Les Conseillers généraux suppléants sont élus en même temps et sur la même liste que les Conseillers généraux.

²Les Conseillers généraux suppléants viennent sur la liste après les membres élus du Conseil général dans l'ordre des suffrages obtenus.

³En cas d'égalité de suffrages nominatifs, le sort décide.

⁴Les listes ont droit à un Conseiller général suppléant par tranche de cinq Conseillers généraux, mais au maximum cinq.

⁵Les listes qui ont moins de cinq Conseillers généraux ont droit à un Conseiller général suppléant.

Impression des bulletins et matériel de vote

Art. 3.2 - ¹Le Conseil communal fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux pour les votations et les élections de la commune.

²Les bulletins électoraux sont imprimés avec la dénomination dont les partis politiques et groupements d'électeurs ont obtenu l'usage exclusif et durable.

³Ils comportent à la suite de la liste des candidats un espace libre équivalant au cinquième de leur surface.

⁴Les communes font parvenir aux électeurs de leur ressort, entre dix et vingt jours avant le scrutin, la documentation et le matériel nécessaires pour exercer leur droit de vote au bureau de vote ou par correspondance.

Constitution

Art. 3.3 - ¹Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier en séance de constitution.

²La séance est présidée par le doyen d'âge; les trois plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétaire et de questeurs.

³L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau.

Vacance

Art. 3.4 - ¹En cas de vacance de siège durant la période administrative, le Conseiller général qui quitte le Conseil général est remplacé par le premier Conseiller général suppléant de la même liste. Si ce dernier refuse le siège, il perd définitivement son statut de Conseiller général suppléant.

²S'il n'y a plus de Conseiller général suppléant, une élection complémentaire doit avoir lieu.

Bureau

Art. 3.5 - ¹Le bureau du Conseil général comprend un président, un premier vice-président, un deuxième vice-président un secrétaire, un secrétaire-adjoint, deux questeurs.

²Les membres sortant de charge sont immédiatement rééligibles.

Attributions

Art. 3.6 - Le Conseil général a les attributions suivantes:

1. il élit conformément à l'article 3.40:
 - a) son bureau pour un an,
 - b) le Conseil communal pour quatre ans au début de chaque période administrative,
 - c) la commission financière pour toute la période administrative,
 - d) les membres de la commission des naturalisations et des agrégations,
 - e) les membres de la commission trafic et sécurité,
 - f) les commissions consultatives qu'il y aurait lieu de désigner,
 - g) les représentants de la commune dans les Conseils inter-communaux et les Conseils régionaux des syndicats inter-communaux ou régionaux auxquels celle-ci participe, l'article 73 de la loi sur les communes étant réservé;
2. il propose les éventuels candidats représentant la commune dans les comités et les comités régionaux des syndicats inter-communaux ou régionaux auxquels celle-ci participe;
3. il arrête ou modifie ses règlements, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat;
4. il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent:
 - a) aux impositions communales,
 - b) aux traitements des fonctionnaires et employés communaux,
 - c) à la création de nouveaux emplois,
 - d) à l'acceptation de dons et legs faits à la commune,
 - e) aux participations et garanties financières accordées par la commune, qui dépassent les compétences financières du Conseil communal,

- f) aux actions judiciaires que la commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la commune, sous réserve des dispositions de l'article 30, chiffre 6, de la loi sur les communes,
 - g) aux acquisitions d'immeubles destinés au patrimoine administratif qui nécessitent l'ouverture d'un crédit d'engagement dont le montant dépasse les compétences du Conseil communal,
 - h) à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles destinés au patrimoine administratif par voie d'enchères publiques,
 - i) à l'octroi du droit de cité d'honneur;
5. il exerce le droit d'initiative de la commune;
 6. il peut destituer un membre du Conseil communal pour de justes motifs;
 7. enfin, il veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.

Destitution

Art. 3.6a - ¹Le Conseil général peut, par un arrêté voté à la majorité de trois quarts de ses membres, destituer un membre du Conseil communal pour de justes motifs.

²Sont considérés comme de justes motifs toutes les circonstances même non imputables à faute, qui, selon les règles de la bonne foi, excluent la poursuite du mandat.

³En particulier, le Conseil général peut destituer un membre du Conseil communal lorsque celui-ci:

- a) se trouve dans l'incapacité durable d'exercer son mandat,
- b) enfreint gravement les devoirs de son mandat ou porte gravement atteinte à la dignité de son mandat, intentionnellement ou par négligence,
- c) a été condamné pour une infraction pénale dont la nature ou la gravité sont incompatibles avec l'exercice de son mandat.

⁴Toutes les personnes qui, à n'importe quel titre, ont pris part aux séances ou aux auditions de la commission ou ont eu connaissance des pièces du dossier, sont soumises à l'obligation de garder le secret.

⁵Si elle propose la destitution, la commission joint un projet d'arrêté dans ce sens à son rapport.

Procédure applicable	Art. 3.6b - ¹L'initiative de proposer l'engagement d'une procédure de destitution appartient au Conseil communal ou au bureau du Conseil général. ²Si le Conseil général donne suite à la proposition d'engager une procédure de destitution, une commission ad hoc est instituée pour instruire la demande et rendre compte de ses travaux sous forme d'un rapport écrit. ³La commission constate les faits d'office. Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 concernant la récusation (art. 11 et 12), la représentation des parties (art. 13), le témoignage et la production de documents (art. 15 à 19), le droit d'être entendu (art. 21) et la consultation des pièces (art. 22 à 24) sont applicables par analogie.
Suspension provisoire	Art. 3.6c - ¹Dès que la procédure de destitution est engagée, le Conseil général peut, par un arrêté voté à la majorité de trois quarts de ses membres, prononcer la suspension provisoire du membre du Conseil communal, avec ou sans privation de traitement. ²Si le Conseil général renonce ensuite à le destituer, le membre du Conseil communal a droit au versement du traitement dont il a, le cas échéant, été privé.
Dissolution du Conseil communal	Art. 3.6d - ¹En cas de refus du Conseil général d'engager la procédure ou de conclure à la destitution, la demande de destitution ayant été proposée par le Conseil communal, la démission de la totalité des autres membres entraîne la dissolution de cette autorité. ²Dans ce cas, une nouvelle élection du Conseil communal est organisée sans délai.
Décès, démission et réélection	Art. 3.6e - ¹La démission et le décès, de même que la réélection, mettent fin d'office à la procédure de destitution. ²La commission chargée de l'instruction de la demande de destitution constate la fin de la procédure dans son rapport.
Décisions	Art. 3.6f - Les arrêtés du Conseil général prononçant la suspension provisoire ou la destitution valent décision, au sens de l'article 3 LPJA.
Recours	Art. 3.6g - ¹La décision de suspension provisoire et la décision de destitution peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, conformément à la LPJA. ²Le recours est dépourvu d'effet suspensif.

Effets sur d'autres mandats	Art. 3.6h - La suspension provisoire ou la destitution d'un membre du Conseil communal entraîne la suspension provisoire ou la destitution de ses mandats au sein de tout Conseil d'établissement scolaire et de tout syndicat intercommunal.
Attributions du bureau	Art. 3.7 - ¹Les attributions particulières des membres du bureau sont les suivantes: ²Le président dirige les délibérations de l'assemblée. Il rappelle à la question ceux qui s'en écartent ou à l'ordre ceux qui le méritent par leur attitude ou leurs propos. L'effet du rappel à l'ordre peut être augmenté par une mention au procès-verbal. ³En l'absence du président, ses fonctions sont exercées par le premier vice-président ou, à défaut par le deuxième vice-président, ou à défaut par un autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci. ⁴L'administrateur communal procède à l'appel nominal et tient le procès-verbal des délibérations. En cas d'absence, il est remplacé par son adjoint. ⁵Les questeurs sont chargés de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, d'en faire le dépouillement, de compter à haute voix les suffrages lors des votes à main levée et d'en donner le nombre au président.
Réception de la correspondance et signature	Art. 3.8 - ¹En dehors des séances, le président reçoit la correspondance adressée au Conseil général et en donne connaissance à la prochaine séance. ²Il signe, avec le secrétaire, tous les actes et arrêtés émanant du Conseil général.
Convocation	Art. 3.9 - ¹La convocation du Conseil général doit se faire par écrit. ²Elle mentionne le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance. ³Les cas d'urgence exceptés, elle doit être remise au domicile de chaque membre ou membre suppléant du Conseil général, au minimum dix jours avant la séance. ⁴Elle est accompagnée des rapports relatifs à l'ordre du jour ainsi que du procès-verbal de la séance précédente. ⁵Elle doit être rendue publique.

Empêchements	Art. 3.10 - ¹ Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit en informer le président. ² Les membres du Conseil général empêchés d'assister à une séance peuvent se faire remplacer par des membres suppléants. ³ Les membres suppléants ne peuvent remplacer que les membres du Conseil général de la liste sur laquelle ils sont élus. ⁴ L'annonce de la suppléance doit être faite au président jusqu'à l'ouverture de la séance. ⁵ Si un membre manque trois séances consécutives sans s'être fait excuser, il sera invité par lettre à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.
Séances ordinaires	Art. 3.11 - ¹Le Conseil général se réunit en séance ordinaire deux fois par an: la première, dans les six premiers mois de l'année, pour l'examen de la gestion et des compte du Conseil communal pour l'année écoulée, la seconde, dans le courant du dernier trimestre, pour l'examen du projet de budget présenté par le Conseil communal pour l'année suivante. ²Il est convoqué, dans les deux cas, par le Conseil communal qui fixe l'ordre du jour des séances. Dans la première de ces séances ordinaires, le Conseil général nomme son bureau
Séances extraordinaires	Art. 3.12 - ¹Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat, du Conseil communal ou du bureau du Conseil général. ²Il est convoqué par le Conseil communal qui arrête l'ordre du jour de la séance, après consultation du président du Conseil général. ³Le Conseil général se réunit également en séance extraordinaire lorsque le quart de ses membres, en fait la demande écrite au président. ⁴Dans ce cas, il est convoqué par le bureau du Conseil général.
Séances publiques	Art. 3.13 - ¹Les séances du Conseil général sont publiques. ²Le public doit garder le silence et s'abstenir de toute remarque d'approbation ou de désapprobation. ³En cas de nécessité, le président peut faire prendre toute mesure utile allant jusqu'à faire évacuer la salle.
Huis-clos	Art. 3.14 - Si la majorité des membres présents le demande, le huis-clos peut être prononcé.

Ouverture de la séance	Art. 3.15 - ¹Chaque séance est ouverte par l'appel nominal. ²Suivent la mise en discussion et l'adoption du procès-verbal de la séance précédente reçu avec la convocation. ³La lecture du procès-verbal n'est faite que sur demande. ⁴Puis, le président rappelle l'ordre du jour et ouvre les délibérations.
Quorum	Art. 3.16 - ¹Le Conseil général ne peut prendre de décisions valables que si les membres présents forment la majorité de son effectif. ²Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider une nouvelle convocation "par devoir"; les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres présents.
Validité des décisions	Art. 3.17 - ¹Le Conseil général ne peut délibérer et, à plus forte raison, prendre des décisions valables que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance. ²Toutefois, si le cas d'urgence est admis par les deux tiers au moins des membres présents, il peut délibérer et statuer sur des objets présentés séance tenante par l'un ou l'autre de ses membres ou par le Conseil communal.
Délibérations	Art. 3.18 - Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont présentés dans l'ordre suivant: a) élections et nominations b) propositions, projets d'arrêtés et rapports du Conseil communal, c) lettres ou pétitions, d) motions et propositions présentées par les membres du Conseil général, e) motions populaires, f) interpellations et questions.
Propositions du Conseil communal	Art. 3.19 - ¹Toute proposition ou tout projet d'arrêté du Conseil communal doit être accompagné d'un rapport écrit. ²Les rapports seront accompagnés de plans lorsqu'ils concernent des transactions immobilières, des travaux de génie civil et des constructions de canalisations (canaux égouts, eau, gaz, électricité).

³Tout projet d'arrêté doit faire l'objet de deux débats au moins.

⁴Le premier débat porte sur l'entrée en matière; si elle est acceptée et si le projet n'est pas renvoyé à une commission, il est soumis à un second débat, article par article.

⁵Finalement, l'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet.

⁶Le Conseil communal peut retirer ses rapports ou propositions de l'ordre du jour tant qu'une décision d'entrée en matière n'est pas intervenue.

Lettres et pétitions

Art. 3.20 - ¹Le président donne connaissance des lettres et pétitions adressées au Conseil général.

²Il est fait lecture d'une pièce si le bureau ou le Conseil général lui-même le décide.

³Une lettre ou une pétition en rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour reste en suspens et est classé après liquidation de cet objet.

⁴Les pétitions sans rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour sont renvoyées pour étude et rapport au Conseil communal ou à une commission spéciale.

Projets d'arrêté

Art. 3.21 - ¹Tout membre du Conseil général a le droit de présenter un projet d'arrêté rédigé de toutes pièces.

²Les projets d'arrêtés doivent être déposés sous forme écrite auprès du président du Conseil général avec copie au Conseil communal suffisamment tôt pour être inscrits à l'ordre du jour et joints à la convocation.

³Le projet d'arrêté est développé par son auteur ou l'un des cosignataires; les projets d'arrêtés peuvent faire l'objet d'amendements

⁴Tout projet d'arrêté pris en considération est renvoyé au Conseil communal pour examen et rapport dans une prochaine séance, mais au plus tard dans un délai d'une année.

⁵Toutefois, les cas d'urgence prévu à l'article 3.17 ci-dessus est réservé: s'il est admis, le projet d'arrêté pris en considération peut être discuté séance tenante, à la suite de l'ordre du jour, et aboutir à un arrêté du Conseil général.

Motions

Art. 3.22 - ¹Tout membre du Conseil général a le droit de demander, par voie de motion déposée sous forme écrite au président du Conseil général, trois jours avant l'assemblée, que le Conseil communal soit chargé d'étudier un objet déterminé et de présenter un rapport ou des propositions à ce sujet.

²La motion est développée par l'un des signataires, puis la parole est donnée aux Conseillers généraux qui souhaitent obtenir des précisions complémentaires sur l'objet soumis à leur examen.

³Toute motion prise en considération est renvoyée au Conseil communal pour examen et rapport dans une prochaine séance, dans un délai d'un an.

⁴Toutefois, le cas d'urgence prévu à l'article 3.17 est réservé et doit être mentionné à l'avance sur le document. S'il est admis, la motion prise en considération peut être discutée séance tenante, à la suite de l'ordre du jour, et aboutir à une décision ou un arrêté du Conseil général.

Motion populaire

Art. 3.22a - ¹Au minimum 50 électrices ou électeurs de la commune peuvent adresser une motion populaire au Conseil général.

²La motion populaire est la demande faite au Conseil général d'enjoindre le Conseil communal de lui adresser un rapport d'information ou un rapport accompagné d'un projet de règlement ou d'arrêté.

Listes de signatures

Art. 3.22b - Les listes de signatures de la motion populaire doivent indiquer:

- a) le texte de la motion avec une brève motivation,
- b) les nom, prénom et adresse de la première personne signataire,
- c) le texte de l'article 101 de la loi sur les droits politiques (LDP) adapté à la motion populaire.

Dépôt et validation

Art. 3.22c - ¹Les listes de signatures sont adressées au Conseil communal.

²Le Conseil communal détermine si la motion populaire a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, les dispositions relatives à l'initiative populaire en matière cantonale concernant l'attestation, prévues aux articles 102 et 103 LDP, étant applicables par analogie.

³Le Conseil communal communique sa décision à la première personne signataire de la motion en indiquant le nombre de signatures valables et celui des signatures nulles.

⁴Si la motion a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général pour inscription à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

Traitement

Art. 3.22d - ¹La motion populaire ne peut faire l'objet d'amendement.

²La motion populaire ne fait l'objet d'aucun développement en cours de séance.

³Si aucun membre du Conseil général ni le Conseil communal ne combat la motion populaire, celle-ci est acceptée.

⁴Si un membre du Conseil général ou le Conseil communal combat la motion populaire, les débats sont ouverts et le Conseil général se prononce par un vote.

⁵En cas d'acceptation de la motion populaire, le Conseil communal y donne suite dans un délai d'une année.

Art. 3.22e - La motion populaire peut être retirée par la première personne signataire jusqu'à l'ouverture des débats au Conseil général.

Interpellations

Art. 3.23 - ¹Tout membre du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal sur un objet déterminé se rapportant à la politique ou à l'administration communale.

²L'interpellation est développée par son auteur, puis le Conseil communal doit répondre.

³Aucune discussion n'est ouverte, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

⁴L'interpellateur se déclare satisfait ou non satisfait et l'interpellation est close.

⁵Aucun vote ne peut intervenir à la suite de la discussion d'une interpellation.

⁶L'interpellation doit être annoncée au président en début de séance.

Questions

Art. 3.24 - ¹Tout membre du Conseil général a le droit de poser une question sur un objet quelconque ne figurant pas à l'ordre du jour.

²Elle doit être déposée par écrit avant l'ouverture de la séance.

³Le Conseil communal répond en principe de vive voix et brièvement aux questions.

Postulat

Art. 3.25 - ¹A l'occasion de la discussion du budget, de la gestion ou d'un projet quelconque, un ou des Conseillers généraux peuvent, par voie de postulat, demander que telle ou telle question, en rapport direct avec l'objet en discussion, soit soumise au Conseil communal pour étude ou rapport.

²Le postulat est développé immédiatement après l'adoption du rapport ou du projet qui a provoqué son dépôt.

³Au surplus, les dispositions relatives aux motions sont applicables par analogie.

Résolution

Art. 3.26 - ¹Tout membre du Conseil général peut proposer une résolution.

²La résolution est une décision sans effet obligatoire.

³Elle peut consister dans un vœu, une protestation ou un message.

⁴Le projet de résolution doit être déposé par écrit auprès du président du Conseil général au moins trois jours avant la séance.

Objets ne figurant pas à l'ordre du jour

Art. 3.27 - ¹Tout membre du Conseil général a le droit de demander la discussion d'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

²Mais, le cas d'urgence prévu à l'article 3.17 excepté, une décision ne peut être valablement prise qu'au cours d'une séance ultérieure.

³Si l'auteur de la proposition n'est pas satisfait, il peut déposer une motion.

Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour

Art. 3.28 - ¹Le Conseil communal peut faire au Conseil général des propositions ou des communications, sans que celles-ci figurent à l'ordre du jour.

²En cas d'urgence, le Conseil général décide, en application de l'article 3.17, s'il y a lieu de passer à la discussion et de prendre une décision ou de renvoyer celle-ci à une séance ultérieure.

³La proposition est à communiquer au président en début de séance.

Ouverture de la discussion

Art. 3.29 - ¹La discussion est ouverte, dirigée et close par le président.

²Il donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.

³Lorsqu'il y a plusieurs orateurs inscrits, la parole est donnée premièrement à celui qui n'a pas encore parlé.

⁴Toutefois, après un rapport du Conseil communal ou d'une commission, les membres de ce Conseil ou de cette commission ont la priorité s'ils demandent la parole.

⁵Les membres du Conseil communal peuvent obtenir la parole au moment où ils le jugent opportun.

Discussion	Art. 3.30 - ¹Les orateurs ne doivent adresser la parole qu'au président ou à l'assemblée; ils doivent éviter toute personnalité. ²Toute discussion entre membres de l'assemblée est interdite. Il en est de même de tout signe d'approbation et de désapprobation.
Suspension de séance	Art. 3.31 - Une suspension de séance doit être ordonnée par le président lorsque le Conseil communal ou un groupe politique du Conseil général en fait la demande.
Clôture de la discussion	Art. 3.32 - ¹La discussion est close lorsque plus personne ne demande la parole. ²Néanmoins, si cinq membres au moins de l'assemblée demandent de clore la discussion plus tôt, le président mettra immédiatement cette proposition en votation. ³Si la clôture est décidée à la majorité des voix, la parole ne sera plus donnée qu'aux orateurs déjà inscrits ou au membre du Conseil communal ou d'une commission qui remplit les fonctions de rapporteur.
Amendements	Art. 3.33 - ¹Chaque membre peut proposer un amendement. ²Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale. ³Lorsque deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont opposés l'un à l'autre en votation éventuelle. ⁴Lorsque plus de deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont mis aux voix les uns après les autres, chaque Conseiller général ne pouvant voter que pour un seul. ⁵Si aucun n'obtient la majorité absolue, l'amendement qui recueille le moins de voix est éliminé et les autres amendements sont à nouveau mis aux voix de la même manière jusqu'à ce que l'un d'eux obtienne la majorité absolue. ⁶Les sous-amendements sont traités selon la même procédure.
Votations	Art. 3.34 - ¹Lorsque le débat est clos, le président en résume brièvement l'objet, énonce les questions sur lesquelles l'assemblée va se prononcer, puis fait procéder au vote. ²S'il y a contestation sur la manière dont les questions sont posées, l'assemblée en décide. ³Dès que la votation est commencée et jusqu'à la proclamation du résultat, nul ne peut obtenir la parole. ⁴Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Participation du président aux votations	Art. 3.35 - ¹Dans les votations à main levée ou à l'appel nominal, le président ne vote pas, mais il départage les voix en cas d'égalité. ²En revanche, il participe aux votes au scrutin secret.
Votations à main levée	Art. 3.36 - ¹La votation se fait à main levée, hormis les cas prévus aux articles 3.38 à 3.40. ²Il est toujours procédé à la contre-épreuve.
Appel nominal	Art. 3.37 - La votation a lieu à l'appel nominal lorsque cinq membres au moins de l'assemblée le réclament.
Scrutin secret	Art. 3.38 - ¹La votation a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents. ²En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.
Droit de cité d'honneur	Art. 3.39 - Le vote accordant le droit de cité d'honneur requiert la majorité des deux tiers des membres du Conseil général.
Nominations	Art. 3.40 - ¹Les candidats sont annoncés au président et présentés par lui; le suffrage accordé à un candidat ayant décliné sa candidature ou n'ayant pas été présenté avant le scrutin est nul. ²Les nominations se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages; après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative. ³Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des personnes à élire, ceux qui ont obtenu le moins de voix sont éliminés. ⁴Dans le dépouillement des scrutins, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls, ni des abstentions, qui ne comptent pas pour le calcul de la majorité; en cas d'égalité des voix au troisième tour, le tirage au sort en décide. ⁵L'élection tacite est réservée lorsque le nombre des candidats proposés est égal ou inférieur à celui des candidats à élire.
Clause d'urgence	Art. 3.41 - ¹Lorsqu'une décision du Conseil général est munie de la clause d'urgence, elle n'est pas soumise au référendum. ²L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres qui prennent part à la votation et figurer dans la décision elle-même. ³La clause ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle: un crédit urgent ne saurait être voté

pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité.

Procès-verbal

Art. 3.42 - ¹Le procès-verbal des séances du Conseil général doit faire mention:

- a) du nom de la personne qui a présidé l'assemblée,
- b) du nombre des membres présents,
- c) du nombre des membres absents, en indiquant ceux qui étaient excusés et ceux qui ne l'étaient pas,
- d) des objets mis en discussion, des propositions faites, ainsi que des diverses opinions émises et des arguments invoqués pour et contre,
- e) des décisions finales, avec le nombre de voix pour et contre chaque proposition et amendement,
- f) de l'heure de l'ouverture et de celle de la clôture de la séance.

²Dès que le procès-verbal est approuvé, il est signé par le président et le secrétaire et déposé aux archives communales.

Enregistrement

Art. 3.43 - ¹Les débats du Conseil général peuvent être enregistrés par l'administration communale dans le but de faciliter la rédaction du procès-verbal.

²Ces enregistrements ne peuvent en aucun cas être utilisés à d'autres fins et sont effacés une fois le procès-verbal adopté.

Chapitre IV

CONSEIL COMMUNAL

Election	<u>Art. 4.1</u> - ¹Le Conseil communal est composé de cinq membres, élus pour quatre ans, conformément à l'article 3.40 du présent règlement, au début de chaque législature. ²Les Conseillers communaux sont immédiatement rééligibles.
Vacance	<u>Art. 4.2</u> - Lorsqu'une vacance survient dans le Conseil communal, le Conseil général est convoqué dans le plus bref délai pour y repourvoir.
Démission	<u>Art. 4.3</u> - Le Conseil général prendra acte de la démission donnée par un membre du Conseil communal après que celui-ci aura rendu compte de son administration au Conseil communal qui lui en aura donné décharge.
Constitution	<u>Art. 4.4</u> - ¹Le Conseil communal élit, chaque année ou pour la période administrative ou en cas de départ de l'un de ses membres, son bureau selon l'article 3.40 du présent règlement. ²En cas d'égalité, le sort en décide. ³Il répartit entre ses membres les dicastères de l'administration communale. Chaque chef de dicastère a un suppléant.
Dicastères	<u>Art. 4.5</u> - Les dicastères du Conseil communal sont les suivants: - Surveillance générale et administration - Bâtiments - Agriculture, forêts et domaines - Finances - Instruction publique - Police, hygiène publique - Protection civile - Police du feu - Services industriels: (service des eaux, électricité) - Services sociaux - Travaux publics - Epuration des eaux - Sport, loisirs, culture - Tourisme

- Cimetière
- Aménagement du territoire
- Urbanisme
- Gestion des déchets
- Espaces verts
- Transports et mobilité

Responsabilité des
chefs de dicastères

Art. 4.6 - ¹Chaque chef de dicastère est responsable de sa gestion envers le Conseil communal.

²Il propose et soumet à ce dernier les projets de règlements et d'arrêtés sur les objets relevant de son dicastère.

³Il est responsable de la signature des pièces justificatives des dépenses relevant de sa compétence.

Bureau

Art. 4.7 - ¹Le bureau du Conseil communal se compose du président, du vice-président et du secrétaire.

²Le président conduit les séances du Conseil communal, en fixe l'ordre du jour et en dirige les débats.

³Il reçoit, en règle générale, la correspondance et toutes communications adressées à la commune.

⁴Il signe, avec le ou la secrétaire, toute la correspondance et autres actes écrits officiels émanant du Conseil communal.

⁵Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci; le secrétaire doit également avoir un remplaçant formellement désigné.

⁶Le secrétaire est chargé:

- a) de signer, avec le président, la correspondance et autres actes écrits du Conseil communal,
- b) de surveiller les archives communales.

⁷Le président ou un autre membre désigné exerce la surveillance générale sur la marche de l'administration communale et en particulier sur le bureau communal.

Attributions

Art. 4.8 - Le Conseil communal exerce, dans les limites du budget et des décisions du Conseil général, les attributions que les lois et les règlements lui confèrent.

Budget et comptes

Art. 4.9 - abrogé.

Compétences
financières

Art. 4.10 - abrogé.

Vérification des comptes	<u>Art. 4.11</u> - abrogé.
Nomination des commissions	<u>Art. 4.12</u> - ¹Le Conseil communal nomme dans son sein ou en dehors les commissions suivantes: a) la commission de salubrité publique, b) la commission de la police du feu, c) la commission d'urbanisme, d) la commission de recyclage des déchets, e) la commission des horaires, f) la commission de l'énergie et des bâtiments, g) la commission du sport, h) la commission du tourisme, i) la commission du Mérite ponlier, j) la commission d'école. ²Il peut également nommer, dans son sein ou en dehors, des commissions consultatives.
Mesures d'urgence	<u>Art. 4.13</u> - En cas d'urgence, le président du Conseil communal ou le chef du dicastère intéressé prend les mesures qu'il juge nécessaire; il en réfère au Conseil communal dans le plus bref délai.
Responsabilité solidaire	<u>Art. 4.14</u> - Les membres du Conseil communal sont solidairement responsables des pertes que pourrait subir la commune du fait qu'ils auraient négligé de régulariser le cautionnement de l'administrateur communal ou du caissier ou accepté comme caution des personnes notoirement insolvable.
Soumission par les Conseillers communaux	<u>Art. 4.15</u> - Aucun membre du Conseil communal ne peut soumissionner, quelle que soit la procédure applicable, à un marché public de construction, de fournitures et de services de la commune.
Séances	<u>Art. 4.16</u> - Le Conseil communal se réunit en règle générale une fois par semaine.
Votations	<u>Art. 4.17</u> - ¹Sous réserve des cas de récusation, chaque membre du Conseil communal est tenu de voter sur les objets mis en délibération. ²Les membres absents ne peuvent pas voter. ³Les décisions sont prises à la majorité des voix. ⁴Le président vote. En cas d'égalité des voix, son vote compte double.

Nominations et adjudications	<u>Art. 4.18</u> - Les nominations et adjudications sont faites à la majorité. Le directeur intéressé donne en premier lieu son préavis motivé, avec pièces à l'appui.
Validité des décisions	<u>Art. 4.19</u> - Le Conseil communal ne peut prendre de décision valable que si les membres présents forment la majorité du Conseil élu. Les rapports présentés par le Conseil communal émanent de cette instance prise dans son ensemble; il ne peut, par conséquent, pas être fait de rapport de minorité.
Honoraires	<u>Art. 4.20</u> - Les membres du Conseil communal reçoivent un traitement ou des honoraires fixés par le Conseil général.
Indemnités de déplacement	<u>Art. 4.21</u> - Des indemnités de déplacement sont allouées aux membres du Conseil communal selon le tarif fixé pour les magistrats et fonctionnaires de l'Etat.
Rétributions extraordinaires	<u>Art. 4.22</u> - Le Conseil communal peut allouer à ses membres des rétributions extraordinaires pour travaux effectués en dehors des obligations normales.
Secret de fonction	<u>Art. 4.23</u> - Les membres du Conseil communal et l'administrateur communal sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Chapitre V

COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL GENERAL

Nominations	Art. 5.1 - Le Conseil général nomme dans son sein les commissions instituées par les lois et les règlements: a) la commission financière, b) la commission des naturalisations et des agrégations, c) la commission trafic et sécurité.
Dérogation	Art. 5.1 bis - ¹En dérogation de l'article 5.1 et uniquement lors de sa séance constitutive, le Conseil général peut nommer un ou des commissaires en dehors de son sein, dans la mesure où cette ou ces personnes ont été candidates à l'élection du Conseil général et seront vraisemblablement proclamées élues avant la séance suivante du législatif (viennent-ensuite). ²Si la ou les personnes ainsi nommées devaient ne pas être proclamées élues au Conseil général avant la séance suivante, elles perdraient aussi leur poste de commissaire. ³Cette procédure ne s'applique pas à la nomination du bureau du Conseil général.
Refus de nomination	Art. 5.2 - Un membre du Conseil général ne peut refuser de faire partie d'une commission que s'il fait déjà partie de deux autres.
Membres suppléants	Art. 5.2a - Les membres suppléants peuvent être désignés pour représenter leur groupe dans les commissions nommées par le Conseil général.
Mode de nomination	Art. 5.3 - ¹Les membres de la commission financière sont nommés sur la base de la représentation proportionnelle, au scrutin secret, à la majorité absolue ou tacitement pour quatre ans. ²Les membres des autres commissions sont nommés de la même manière au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. ³Les membres des commissions sont immédiatement rééligibles.
Attributions	Art. 5.4 - Les attributions des commissions susmentionnées sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communales spécifiques.

Représentation du Conseil communal	Art. 5.5 - ¹Le Conseil communal peut se faire représenter à toutes les séances des commissions du Conseil général. ²Il a voix consultative.
Experts	Art. 5.6 - Les commissions peuvent s'entourer d'experts lorsque cela s'avère nécessaire. Ces derniers n'en font partie qu'avec voix consultative.
Convocation	Art. 5.7 - ¹Le Conseil communal convoque pour la première réunion de chaque législature les commissions qui ne sont pas présidées d'office par l'un de ses membres. ²Dans ce cas, le doyen d'âge en prend la présidence jusqu'au moment où la commission a élu son président et son rapporteur.
Quorum	Art. 5.8 - ¹Une commission ne peut siéger que si la majorité absolue de ses membres au moins sont présents. ²Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents peuvent décider une nouvelle convocation, par devoir, avec le même ordre du jour; les décisions ou le préavis de la commission ainsi convoquée seront valables quelque soit le nombre des membres présents.
Empêchement	Art. 5.9 - ¹Tout membre empêché d'assister à une séance doit s'en excuser préalablement. ²Si un membre manque deux séances consécutives sans s'être excusé, il sera invité par lettre à mettre plus d'exactitude dans l'exercice de ses fonctions ou à donner sa démission
Correspondance	Art. 5.10 - La correspondance des commissions est signée par le président, le rapporteur ou secrétaire.
Rapports	Art. 5.11 - Les rapports de toutes les commissions doivent être communiqués au Conseil communal au moins 20 jours avant d'être présentés au Conseil général.
Jetons de présence et frais de déplacement	Art. 5.12 - Les membres des commissions ne reçoivent aucun jeton de présence. En revanche ils bénéficient d'une indemnisation pour les frais déplacements, selon le tarif appliqué aux magistrats et fonctionnaires de l'Etat.
Commission scolaire	Art. 5.13 - abrogé.

- Commission financière **Art. 5.14** - ¹La commission financière se compose de sept membres, choisis au sein du Conseil général.
- ²Son bureau est formé du président et du secrétaire-rapporteur.
- ³Elle examine le budget ainsi que la gestion et les comptes présentés par le Conseil communal et doit déposer son rapport relatif à ces objets avant les débats au Conseil général.
- ⁴Dans l'exercice de son mandat, elle a accès à toutes les pièces nécessaires.
- ⁵Elle est informée des crédits d'engagement relevant de la compétence du Conseil communal et préavise l'octroi des crédits d'engagements relevant de la compétence du Conseil général.
- ⁶Elle préavise toute vente de biens immobiliers du patrimoine financier dont la valeur marchande dépasse les compétences financières du Conseil communal. Elle est renseignée sur les ventes de biens immobiliers du patrimoine financier dont la valeur marchande n'excède pas les compétences du Conseil communal.
- ⁷Elle préavise à l'attention du Conseil général la désignation de l'organe de révision des comptes proposé par le Conseil communal.
- ⁸Elle donne son accord préalable à l'exécutif d'engager une dépense urgente et imprévisible avant même l'octroi du crédit.
- ⁹La commission est convoquée par son président ou par le Conseil communal.
- ¹⁰Le Conseiller communal responsable des Finances assiste à l'examen des comptes et budgets.
- Commission des naturalisations et des agrégations **Art. 5.15** - ¹La commission des naturalisations et des agrégations se compose de trois membres choisis au sein du Conseil général.
- ²Son bureau est formé d'un président et d'un secrétaire.
- ³Elle rapporte au Conseil communal, en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation.
- ⁴Le Conseiller communal responsable de la surveillance générale assiste aux séances de la commission.
- Commission trafic et sécurité **Art. 5.16** - ¹La commission trafic et sécurité se compose de cinq membres choisis au sein du Conseil général.
- ²Son bureau est formé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.
- ³Elle est chargée d'étudier les problèmes courants de sécurité des habitants de la commune, en relation avec la circulation routière.

⁴Le Conseiller communal responsable de la police assiste aux séances de la commission.

Chapitre VI

COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Nomination et dispositions générales

Art. 6.1 - ¹Le Conseil communal élit les commissions suivantes:

- a) la commission de salubrité publique
- b) la commission de la police du feu
- c) la commission d'urbanisme
- d) la commission de recyclage des déchets
- e) la commission des horaires
- f) la commission de l'énergie et des bâtiments
- g) la commission du sport
- h) la commission du tourisme
- i) la commission du Mérite ponlier
- j) la commission d'école

²Le Conseil communal peut nommer, à titre permanent ou temporaire, toute commission consultative qu'il juge nécessaire à la bonne marche de l'administration.

Bureau

Art. 6.2 - ¹Les commissions nommées ci-dessus sont présidées par l'un des membres du Conseil communal, qui est compris dans leur effectif.

²Pour le surplus, elles désignent elle-même leur bureau.

Convocation

Art. 6.3 - Elles sont convoquées sur décision du Conseil communal ou à la demande du quart de leurs membres.

Commission de salubrité publique

Art. 6.4 - ¹La commission de salubrité publique se compose de cinq membres.

²Tout électeur communal peut en faire partie.

³Le secrétariat est assuré par l'administrateur communal; mais il ne compte pas au nombre des membres.

⁴Le comité comprend, en outre, un vice-président.

⁵Les attributions de la commission sont déterminées par les lois et règlements y relatifs.

⁶La présidence est assurée par le Conseiller communal responsable de la police.

Commission de la police du feu **Art. 6.5** - ¹La commission de la police du feu est composée de cinq membres, choisis dans les milieux compétents.

²Tout électeur communal peut en faire partie.

³La présidence en est assurée par le Conseiller communal responsable de la police du feu.

⁴Le secrétariat est assuré par l'administrateur communal, celui-ci ne compte pas au nombre des membres.

⁵Le bureau comprend, en outre, un vice-président.

⁶Un membre de l'Etat-Major domicilié dans la commune est invité à participer aux séances, avec voix consultative.

⁷Les attributions de la commission sont déterminées par la législation cantonale et la disposition suivante :

⁸Chaque année, elle procède à la visite des bâtiments en collaboration avec un membre de l'Etat-Major du corps.

⁹Elle contrôle les directives de l'établissement cantonal d'assurance et de protection dans les nouvelles constructions.

Commission agricole **Art. 6.6** - abrogé.

Commission d'urbanisme **Art. 6.7** - ¹La commission d'urbanisme se compose de cinq membres.

²Tout électeur communal peut en faire partie.

³Elle est présidée par le Conseiller communal responsable de l'urbanisme.

⁴Son bureau est formé du président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

⁵Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique.

⁶En cas de création d'un nouveau quartier, elle participe à l'élaboration de celui-ci

Commission de l'école enfantine **Art. 6.8** – abrogé.

Commission de recyclage des déchets **Art. 6.9** - ¹La commission de recyclage des déchets se compose de sept membres.

²Tout électeur communal peut en faire partie.

³La présidence est assurée par le Conseiller communal responsable de la gestion des déchets.

⁴Le secrétariat est assuré par l'administrateur communal, celui-ci ne comptant pas au nombre des membres.

⁵Les attributions de la commission sont définies par les buts recherchés et les mandats que lui confie le Conseil communal, dans le cadre des législations en vigueur, sur le plan fédéral, cantonal et communal.

Commission des horaires

Art. 6.10 - ¹La commission des horaires se compose de sept membres.

²Tout électeur communal peut en faire partie.

³La présidence est assurée par le Conseiller communal responsable de l'instruction publique.

⁴Le directeur de l'école en fait partie d'office.

⁵Le secrétariat est assuré par l'administrateur communal.

⁶Les attributions de la commission sont l'examen de l'organisation générale des transports publics de la région.

⁷Elle examine également tous les projets d'horaire mis en consultation par l'office des transports.

Commission de chômage et de l'action sociale

Art. 6.11 - abrogé.

Commission de l'énergie et des bâtiments

Art. 6.12 - ¹La commission de l'énergie et des bâtiments se compose d'au moins cinq membres.

²Tout électeur communal peut en faire partie.

³La présidence est assurée par le Conseiller communal responsable des bâtiments.

⁴Le secrétariat est assuré par l'administrateur communal, celui-ci ne comptant pas au nombre des membres.

⁵Cette commission est chargée de conseiller le Conseil communal lors de la prise de décisions relatives aux bâtiments communaux, notamment en cas de rénovations.

⁶Au niveau de l'énergie, le terme est à prendre au sens large. Il peut aussi bien s'agir de l'énergie liée aux bâtiments lors de rénovations d'immeubles communaux, ou de sanction de demande de permis de construire, que d'énergie liée aux véhicules communaux, ou d'informations à la population en matière d'énergie.

Commission du sport

Art. 6.13 - ¹La commission du sport se compose d'au moins cinq membres.

²Tout électeur communal peut en faire partie.

³La présidence est assurée par le Conseiller communal responsable des sports, des loisirs et de la culture.

⁴Le secrétariat est assuré par l'administrateur communal, celui-ci ne comptant pas au nombre des membres.

⁵Elle est chargée de promouvoir le sport au sein de la commune, tant au niveau des infrastructures qu'au niveau des activités.

Commission du tourisme

Art. 6.14 - ¹La commission du tourisme se compose d'au moins cinq membres.

²Tout électeur communal peut en faire partie.

³La présidence est assurée par le Conseiller communal responsable du tourisme.

⁴Le secrétariat est assuré par l'administrateur communal, celui-ci ne comptant pas au nombre des membres.

⁵Elle est chargée de promouvoir le tourisme au sein de la commune, tant au niveau des infrastructures qu'au niveau de sa promotion.

Commission du Mérite ponlier

Art. 6.14a - Le but et l'organisation de la commission du Mérite ponlier sont régis par le Règlement du Mérite ponlier adopté par le Conseil communal le 5 décembre 2005.

Commission d'école

Art. 6.14b - Le but et l'organisation de la commission d'école sont régis par le Règlement de la Commission d'école adopté par le Conseil communal le 14 janvier 2013.

Chapitre VI bis

CONSEIL D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

Dispositions générales **Art. 6.15** - abrogé.

Composition, organisation,
secret de fonction **Art. 6.16** - abrogé.

Chapitre VIIDISPOSITIONS FINANCIERES

Crédit d'engagement	<u>Art. 7.1</u> - abrogé.
Crédit complémentaire	<u>Art. 7.2</u> - abrogé.
Montant brut	<u>Art. 7.3</u> - abrogé.
Amortissement	<u>Art. 7.4</u> - abrogé.
Crédit budgétaire	<u>Art. 7.5</u> - abrogé.
Dépassement d'un crédit budgétaire	<u>Art. 7.6</u> - abrogé.
Visa	<u>Art. 7.7</u> - abrogé.
Budget	<u>Art. 7.8</u> - abrogé.
Comptes	<u>Art. 7.9</u> - abrogé.
Marchés publics	<u>Art. 7.10</u> - abrogé.

Chapitre VIII

ADMINISTRATEUR COMMUNAL ET AUTRES EMPLOYES

A) ADMINISTRATEUR COMMUNAL

Nomination	<u>Art. 8.1</u> - L'administrateur communal doit être de nationalité suisse. Sa nomination est du ressort du Conseil communal et doit être ratifiée par le Conseil d'Etat.
Attributions	<u>Art. 8.2</u> - L'administrateur assume la direction des services administratifs de la commune réunis sous le nom de "Bureau communal", sous la responsabilité du Conseiller communal responsable de l'administration communale.
Cahier des charges	<u>Art. 8.3</u> - ¹Les attributions et obligations de l'administrateur sont fixées par un cahier des charges établi par le Conseil communal. ²L'administrateur assiste aux séances du Conseil général, du Conseil communal et des commissions dont il fait partie, avec voix consultative; il rédige les procès-verbaux du Conseil général et du Conseil communal; il doit tout son temps à ses fonctions et ne peut s'absenter pour des raisons personnelles sans l'autorisation du Conseiller communal responsable de l'administration ou du président du Conseil communal. ³Pour le surplus, la législation cantonale sur le statut de la fonction publique s'applique par analogie, sauf en ce qui concerne les articles 40 et 67 de la loi sur le dit statut du 28 juin 1995.
Traitement	<u>Art. 8.4</u> - ¹Le traitement de l'administrateur est fixé par le cahier des charges, selon l'échelle des traitements des magistrats et fonctionnaires de l'Etat et défini par un arrêté du Conseil communal. ²Son traitement suit les adaptations décidées par l'Etat.
Signature	<u>Art. 8.5</u> - l'administrateur ne peut signer aucune pièce au nom du Conseil communal.
Cautionnement	<u>Art. 8.6</u> - Le Conseil communal souscrit une assurance de cautionnement de Fr. 100'000.-- qui couvre tous les membres des autorités et des commissions gérant des fonds publics, l'administrateur communal, ainsi que tout le personnel communal.

B) AUTRES EMPLOYES PERMANENTS

Nomination	<u>Art. 8.7</u> - La nomination et la révocation des autres employés permanents est du ressort du Conseil communal, conformément à la législation cantonale sur le statut de la fonction publique, appliquée par analogie.
Traitement	<u>Art. 8.8</u> - ¹Le traitement des fonctionnaires et employés communaux est fixé par le cahier des charges, selon les classes de traitement de l'Etat, propre à chaque fonction et défini par un arrêté du Conseil communal. ²Les traitements du personnel communal permanent suivent les adaptations décidées par l'Etat.
Statut	<u>Art. 8.9</u> - ¹Les droits et obligations des autres fonctionnaires ou employés communaux permanents sont fixés par leur cahier des charges. ²Pour le surplus, la législation cantonale sur le statut de la fonction publique s'applique par analogie, sauf en ce qui concerne les articles 40 et 67 de la loi sur le dit statut, du 28 juin 1995.
Secret de fonction	<u>Art. 8.10</u> - Il est interdit aux fonctionnaires et employés communaux de divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité officielle et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.

C) EMPLOYES NON PERMANENTS ET SURNUMERAIRES

Nomination	<u>Art. 8.11</u> - La nomination et la révocation des employés non permanents et surnuméraires sont du ressort du Conseil communal, conformément aux dispositions du code des obligations.
Traitement	<u>Art. 8.12</u> - Les traitements des employés non permanents et surnuméraires sont fixés par le contrat d'engagement.

DISPOSITIONS FINALES

³Ainsi adopté en séance du Conseil général du 26 avril 2000.

Les Ponts-de-Martel, le 26 avril 2000

Au nom du **CONSEIL GENERAL**,
Le président, La secrétaire-adj.,

Georges Robert

Françoise Cartier-Vasilescu

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

	<u>Article n°.</u>	<u>et pages</u>
Administration générale	1.1	1
Autorités	1.2	1
Ressources	1.3	1
Impôts	1.4	1
Electeurs	1.5	1
Non-électeurs	1.6	2
Eligibilité	1.7	2
 Droit d'initiative		
a) Principe et objet	1.8	2
b) Exercice du droit	1.9	2
c) Renvoi	1.10	2
 Droit de référendum		
a) Principe et objet	1.11	3
b) Publication	1.12	3
c) Délai	1.13	3
d) Renvoi	1.14	3
e) Référendum obligatoire	1.15	3

Chapitre 2 - INCOMPATIBILITES, EXCLUSIONS

Incompatibilités		
a) absolues	2.1	4
b) relatives	2.2	4
Exclusions	2.3	5

Chapitre 3 - CONSEIL GENERAL

Election	3.1	6
Election des suppléants	3.1a	6
Impression des bulletins et matériel de vote	3.2	6
Constitution	3.3	6
Vacance	3.4	7
Bureau	3.5	7
Attributions	3.6	7
Destitution	3.6a	8
Procédure applicable	3.6b	9
Suspension provisoire	3.6c	8
Dissolution du Conseil communal	3.6d	9
Décès, démission et réélection	3.6e	9
Décisions	3.6f	9
Recours	3.6g	9
Effets sur d'autres mandats	3.6h	10
Attributions du bureau	3.7	10
Réception de la correspondance et signature	3.8	10
Convocation	3.9	10
Empêchements	3.10	11
Séances ordinaires	3.11	11
Séances extraordinaires	3.12	11
Séances publiques	3.13	11
Huis-clos	3.14	11
Ouverture de la séance	3.15	12
Quorum	3.16	12
Validité des décisions	3.17	12
Délibérations	3.18	12

Propositions du Conseil communal	3.19	12
Lettres et pétitions	3.20	13
Projets d'arrêté	3.21	13
Motions	3.22	13
Motion populaire	3.22a	14
Listes de signatures	3.22b	14
Dépôt et validation	3.22c	14
Traitement	3.22d	15
	3.22e	15
Interpellations	3.23	15
Questions	3.24	15
Postulat	3.25	15
Résolution	3.26	16
Objets ne figurant pas à l'ordre du jour	3.27	16
Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour	3.28	16
Ouverture de la discussion	3.29	16
Discussion	3.30	17
Suspension de séance	3.31	17
Clôture de la discussion	3.32	17
Amendements	3.33	17
Votations	3.34	17
Participation du président aux votations	3.35	18
Votations à main levée	3.36	18
Appel nominal	3.37	18
Scrutin secret	3.38	18
Droit de cité d'honneur	3.39	18
Nominations	3.40	18
Clause d'urgence	3.41	18
Procès-verbal	3.42	19

Enregistrement	3.43	19
----------------	------	----

Chapitre 4 - CONSEIL COMMUNAL

Election	4.1	20
Vacance	4.2	20
Démission	4.3	20
Constitution	4.4	20
Dicastères	4.5	20
Responsabilité des chefs de dicastères	4.6	21
Bureau	4.7	21
Attributions	4.8	21
Budget et comptes	4.9	21
Compétences financières	4.10	21
Vérification des comptes	4.11	22
Nomination des commissions	4.12	22
Mesures d'urgence	4.13	22
Responsabilité solidaire	4.14	22
Soumission par les Conseillers communaux	4.15	22
Séances	4.16	22
Votations	4.17	22
Nominations et adjudications	4.18	23
Validité des décisions	4.19	23
Honoraires	4.20	23
Indemnités de déplacement	4.21	23
Rétributions extraordinaires	4.22	23
Secret de fonction	4.23	23

Chapitre 5 - COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL GENERAL

Nominations	5.1	24
Dérogation	5.1 bis	24
Refus de nomination	5.2	24
Membres suppléants	5.2a	24
Mode de nomination	5.3	24
Attributions	5.4	24
Représentation du Conseil communal	5.5	25
Experts	5.6	25
Convocation	5.7	25
Quorum	5.8	25
Empêchement	5.9	25
Correspondance	5.10	25
Rapports	5.11	25
Jetons de présence et frais de déplacement	5.12	25
Commission scolaire	5.13	25
Commission financière	5.14	26
Commission des naturalisations et des agrégations	5.15	26
Commission trafic et sécurité	5.16	26

Chapitre 6 - COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Nomination et dispositions générales	6.1	28
Bureau	6.2	28
Convocation	6.3	28
Commission de salubrité publique	6.4	28
Commission de la police du feu	6.5	29

Commission agricole	6.6	29
Commission d'urbanisme	6.7	29
Commission de l'école enfantine	6.8	29
Commission de recyclage des déchets	6.9	29
Commission des horaires	6.10	30
Commission de chômage et de l'action sociale	6.11	30
Commission de l'énergie et des bâtiments	6.12	30
Commission du sport	6.13	30
Commission du tourisme	6.14	31
Commission du Mérite ponlier	6.14a	31
Commission d'école	6.14b	31

Chapitre 6 bis – CONSEIL D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

Dispositions générales	6.15	32
Composition, organisation et secret de fonction	6.16	32

Chapitre 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Crédit d'engagement	7.1	33
Crédit complémentaire	7.2	33
Montant brut	7.3	33
Amortissement	7.4	33
Crédit budgétaire	7.5	33
Dépassement d'un crédit budgétaire	7.6	33
Visa	7.7	33
Budget	7.8	33
Comptes	7.9	33
Marchés publics	7.10	33

Chapitre 8 - ADMINISTRATEUR COMMUNAL ET AUTRES EMPLOYES

A) Administrateur communal

Nomination	8.1	34
Attributions	8.2	34
Cahier des charges	8.3	34
Traitement	8.4	34
Signature	8.5	34
Cautionnement	8.6	34

B) Autre employés permanents

Nomination	8.7	35
Traitement	8.8	35
Statut	8.9	35
Secret de fonction	8.10	35

C) Employés non permanents et surnuméraires

Nomination	8.11	35
Traitement	8.12	35

Chapitre 9 - DISPOSITIONS FINALES

Abrogation et sanction	9.1	36
------------------------	-----	----